

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 19 janvier 2015
No d'affaire: 2014.RRGR.1053

BLS Schifffahrt Berner Oberland – Subvention cantonale pour le remplacement du hangar à bateaux de Thoune **Crédit d'engagement pluriannuel**

1 Objet

Octroi, par le canton et les communes, d'une subvention d'investissement à fonds perdu d'un montant total de 12 800 000 francs, destinée à la société BLS Schifffahrt Berner Oberland pour le remplacement du hangar à bateaux de Thoune. Conformément à l'article 12 LCTP et à l'article 29 LPFC, les communes bernoises participent à l'investissement cantonal à hauteur d'un tiers du montant (CHF 4 266 700.–). Les dépenses nettes à la charge du canton de Berne s'élèvent à 8 533 300 francs.



2 Bases légales

- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4), articles 9, 12 et 14
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 20 ss
- « Bernische Schifffahrt: Abschluss der Umstrukturierungsphase 2005 – 2008 und zukünftige Unterstützungsbeiträge » (ACE 1880 du 12 novembre 2008)

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Subvention totale du canton et des communes pour le nouveau hangar à bateaux avec cale sèche à Thoune

CHF 12 800 000.–

./. Part des communes bernoises (art. 12 LCTP / art. 29 LPFC)

CHF 4 266 700.–

Participation nette du canton et crédit à approuver

CHF 8 533 300.–

Il s'agit en l'occurrence de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Les subventions d'investissement pour BLS Schifffahrt Berner Oberland sont octroyées à fonds perdu. Il n'y a pas de coûts induits.

4 Type de crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Le crédit demandé est un crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements ci-après, inscrits au budget 2015 et dans le plan intégré mission-financement de 2016 à 2018 :

Groupe de produits 09.13.9100 – Transports publics

Compte	Unité d'imputation	Année	Montant (canton & communes)
564000	9171.01	2015	CHF 5 000 000.–
564000	9171.01	2016	CHF 7 500 000.–
564000	9171.01	2017	CHF 300 000.–
Total pour le canton de Berne			CHF 12 800 000.–

Les subventions communales à hauteur de 4 266 700 francs sont encaissées sur le compte 662000.

5 Conditions

- La subvention du canton de Berne est fixée à titre de plafond des coûts. Les coûts supplémentaires liés à la planification ou au renchérissement sont à la charge de BLS Schifffahrt Berner Oberland. Le canton de Berne ne participe pas aux frais d'entretien.
- La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est habilitée à signer une convention d'investissement avec BLS Schifffahrt Berner Oberland.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative.

Berne, le 19 janvier 2015

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de janvier 2015 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	11 février 2015
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	11 mai 2015
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	10 juin 2015